



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 76307

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En effet il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 84 de ladite loi, concernant les remboursements entre caisses nationales de retraite des agents, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Texte de la réponse

La loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit le transfert de certains services de l'Etat aux collectivités territoriales. Ces transferts font l'objet de conventions entre l'Etat et les collectivités, approuvées par décret. A l'occasion de ces transferts, la loi prévoit en outre que les fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services transférés disposent d'un droit d'option leur permettant d'intégrer la fonction publique territoriale. Cette intégration entraîne une affiliation au régime de retraite de base de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Ce droit d'option doit être exercé dans un délai de deux ans suivant le transfert effectif des services. Afin de neutraliser les effets financiers, en matière de droits à pensions, de l'exercice du droit d'option par les agents, l'article 84 de la loi du 27 janvier 2014 prévoit un mécanisme de compensation entre l'Etat et la CNRACL : les cotisations retraites recouvrées par la CNRACL pour ces agents sont reversées à l'Etat tandis que l'Etat verse à la CNRACL l'estimation du montant de la pension due au titre des années passées dans la fonction publique d'Etat. Ce mécanisme s'inspire du dispositif mis en place par l'article 59 de la loi no 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant de compenser les effets de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispositif pour lequel les effectifs potentiellement concernés par la mesure étaient significativement plus importants. Conformément à l'article 84 de la loi du 27 janvier 2014, le décret no 2015-1855 du 30 décembre 2015 publié au Journal officiel du 31 décembre 2015 prévoit les modalités pratiques de ce mécanisme de reversement et de remboursement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76307

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2087

Réponse publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5555